

Vers la neutralité fiscale des modes de financement des sociétés belges ?

Confrontés à une fiscalité de plus en plus attractive en provenance de nos nouveaux partenaires d'Europe de l'Est, les pays de la vieille Europe doivent, sous peine d'être relégués au bas de l'échelle économique européenne, rivaliser d'ingéniosité pour offrir de nouveaux incitants fiscaux aux sociétés étrangères. A cet égard, la récente insertion dans l'arsenal législatif belge d'une déduction pour capital à risque peut certainement se prévaloir d'être l'une des plus innovantes de ces dernières années. En instaurant pour les fonds propres des sociétés une déduction fiscale similaire à celle des intérêts afférents aux fonds empruntés, notre Ministre des Finances a réduit de façon significative le taux effectif d'imposition des sociétés belges.

La loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque offre à toutes les sociétés résidentes en Belgique, ainsi qu'aux établissements stables belges de sociétés étrangères, qui sont soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents sociétés, l'opportunité de déduire de leurs bénéfices taxables un montant équivalent à un pourcentage de leurs fonds propres corrigés.

Une réglementation articulée sur quatre axes

1. La base de calcul de la déduction est fixée au montant des fonds propres comptables de la société tels qu'ils apparaissent dans le bilan non consolidé de la période imposable antérieure (rubriques I à VI du passif du bilan), lesquels doivent néanmoins être diminués d'une série d'éléments exhaustivement énumérés à l'article 205ter du CIR92 tels que la valeur des immobilisations financières consistant en actions ou parts.
2. Le taux devra être fixé chaque année sur base du taux moyen des OLO à 10 ans de l'année précédente. Ainsi, pour l'exercice d'imposition 2007, le taux de référence est celui de l'année 2005, à savoir 3,442 %. A noter également que les P.M.E., telles que visées à l'article 15 du Code des Sociétés, pourront se prévaloir d'une majoration de la déduction de 0,5 %.
3. Il suffira alors à la société d'appliquer le taux retenu au montant des capitaux propres éligibles pour connaître le montant de la déduction pour capital à risque auquel elle peut prétendre. Celle-ci devra s'opérer après la déduction des revenus définitivement taxés, mais avant la récupération des pertes antérieures et de la déduction pour investissement. La loi prévoit également que la déduction est reportée, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable, successivement sur les bénéfices des sept années suivantes.
4. Bien qu'expressément visées par la mesure, les P.M.E. bénéficiant actuellement du système de la réserve d'investissement prévue à l'article 194ter du CIR92 (soit exclusivement celles profitant du taux réduit de l'impôt des sociétés) se voient imposer une option entre ce premier système et la nouvelle déduction pour capital à risque. Ce choix devra toutefois être mûrement réfléchi dans la mesure où il engagera la P.M.E. pour la période imposable concernée, ainsi que pour les deux périodes imposables suivantes.

Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007, cette déduction du chef d' «intérêts notionnels», combinée à la récente réduction du droit d'apport à 0 %, constitue sans aucun doute une opportunité à saisir pour les sociétés établies sur le territoire. Elle permet d'ores et déjà à la Belgique de figurer à nouveau sur le carnet vert des investisseurs étrangers.

Didier MATRAY et Raphaël DOUNY, MATRAY, MATRAY et HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Cologne, Paris.